

Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture (OMAS)

du 26 novembre 2003 (Etat le 1^{er} janvier 2020)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 79, al. 2, 80, al. 2 et 3, 81, al. 1, 86a, al. 2, et 177, al. 1,
de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr)¹,

arrête:

Section 1 Aide aux exploitations paysannes

Art. 1 Prêts sans intérêts

¹ Les cantons peuvent accorder aux exploitants d'une entreprise paysanne des prêts sans intérêt au titre de l'aide aux exploitations, afin:

- a. de remédier à des difficultés financières dont ils ne sont pas responsables;
- b. de remplacer des prêts coûtant intérêt (conversion de dettes), ou
- c. de faciliter la cessation d'exploitation.²

² Un requérant est considéré comme ayant des difficultés financières lorsque, temporairement, il ne parvient pas à s'acquitter de ses obligations financières même en exploitant les possibilités de crédits dans une mesure raisonnable.

³ ...³

Art. 2⁴ Taille de l'exploitation

¹ Des prêts au titre de l'aide aux exploitations ne sont versés que si la taille de l'exploitation correspond au minimum à une unité de main-d'œuvre standard (UMOS).

² En complément à l'art. 3 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole⁵, l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) peut fixer des facteurs supplémentaires pour le calcul des UMOS dans des branches de production spéciales.

RO 2003 4883

¹ RS 910.1

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 nov. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 6211).

³ Abrogé par le ch. I de l'O du 14 nov. 2007, avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 6211).

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2017 (RO 2017 6103).

⁵ RS 910.91

Art. 3⁶ Taille de l'exploitation dans les régions menacées

¹ Dans les régions de montagne et des collines où l'exploitation agricole du sol ou l'occupation suffisante du territoire sont menacées, la taille de l'exploitation doit correspondre au minimum à 0,60 UMOS.

² L'OFAG fixe les critères permettant de décider si une exploitation est située dans une région menacée.

Art. 4 Conditions relatives à la personne

¹ Des prêts au titre de l'aide aux exploitations ne sont accordés que si l'exploitant respecte les dispositions mentionnées aux art. 3, 4, et 12 à 34 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs dans l'agriculture^{7,8}

² L'octroi d'un prêt au titre de l'aide aux exploitations conformément à l'art. 1, al. 1, let. b présuppose en outre que le requérant dispose d'une des qualifications suivantes:

- a. une formation professionnelle initiale d'agriculteur sanctionnée par un certificat fédéral de capacité au sens de l'art. 38 de la loi du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr)⁹;
- b. une formation de paysanne sanctionnée par un brevet au sens de l'art. 42 LFPr; ou
- c. une formation équivalente dans une profession agricole spécialisée.¹⁰

³ S'agissant des requérants mariés, il suffit qu'un des conjoints remplisse les conditions mentionnées à l'al. 2.

⁴ La gestion d'une exploitation avec succès pendant au moins trois ans, preuve à l'appui, est assimilée aux qualifications visées à l'al. 2.¹¹

⁵ S'agissant des exploitants d'une exploitation située dans une région visée à l'art. 3, al. 1, une formation professionnelle initiale dans une autre profession sanctionnée par une attestation fédérale de formation professionnelle selon l'art. 37 LFPr ou par un certificat fédéral de capacité selon l'art. 38 LFPr est assimilée à la formation initiale mentionnée à l'al. 2, let. a.¹²

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2017 (RO 2017 6103).

⁷ RS 910.13

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 oct. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 3927).

⁹ RS 412.10

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2006 (RO 2006 887).

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2006 (RO 2006 887).

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2006 (RO 2006 887).

Art. 5 Revenu et fortune

¹ Si le revenu déterminant du requérant dépasse 120 000 francs, il n'est pas accordé de prêt au titre de l'aide aux exploitations.

² Si le revenu déterminant est supérieur à 80 000 francs, le prêt accordé au titre de l'aide aux exploitations en vertu de l'art. 1, al. 1, let. b, est réduit de 10 % par tranche supplémentaire de 5000 francs. Lorsque le montant résultant de cette réduction est inférieur à 20 % du prêt avant déduction, il n'est pas versé.

³ Est considéré comme revenu déterminant le revenu imposable calculé selon la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct¹³, déduction faite de 40 000 francs pour les requérants mariés.

⁴ Si la fortune épurée du requérant dépasse 600 000 francs avant l'octroi du prêt, il n'est pas accordé de prêt au titre de l'aide aux exploitations.

⁵ La fortune épurée comprend le total des éléments de la fortune, déduction faite des biens meubles servant à l'exploitation, patrimoine financier exclu, des cultures pérennes et des capitaux empruntés.¹⁴

⁶ Les terrains à bâtir doivent être pris en compte à la valeur vénale usuelle dans la localité, à l'exception des parcelles de dégagement affectées à l'exploitation agricole.

Art. 6¹⁵ Conditions liées à la conversion de dettes

¹ Après la réalisation d'un investissement assez important, un prêt selon l'art. 1, al. 1, let. b, ne peut être accordé qu'au terme d'un délai d'attente de trois ans.

² ...¹⁶

³ Les dettes coûtant intérêt ne doivent pas dépasser le double et demie de la valeur de rendement avant la conversion de dettes.

⁴ La dernière conversion de dettes doit remonter à au moins dix ans.

Art. 6a¹⁷ Conditions régissant le prêt accordé en cas de cessation d'exploitation

¹ L'octroi d'un prêt selon l'art. 1, al. 1, let. c, est lié à la condition que les terres libérées soient vendues ou cédées en location, douze ans au moins, à une ou plusieurs entreprises au sens des art. 5 et 7 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural¹⁸, situées à une distance maximum de 15 km par la route.¹⁹

¹³ RS **642.11**

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 nov. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 6211).

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 nov. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO **2009** 6353).

¹⁶ Abrogé par le ch. I de l'O du 23 oct. 2013, avec effet au 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 3927).

¹⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 14 nov. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 6211).

¹⁸ RS **211.412.11**

² Le requérant peut garder les bâtiments et une surface agricole utile de 100 ares au plus, dont au maximum 30 ares de surface viticole ou de cultures fruitières.

Art. 7 Charge supportable

¹ Le montant du prêt et celui des tranches de remboursement doivent être fixés de sorte que la charge soit supportable.

² La charge est considérée comme supportable si le requérant est à même:

- a. de couvrir les dépenses courantes de l'exploitation et de sa famille;
- b. d'assurer le service des intérêts;
- c. de respecter ses engagements en matière de remboursements;
- d. de réaliser les futurs investissements qui s'imposent, et
- e. de rester solvable.

³ Les cantons peuvent fixer une limite supérieure par exploitation pour les prêts au titre de l'aide aux exploitations paysannes. Cette limite supérieure ne doit pas être inférieure à 200 000 francs.²⁰

Art. 8²¹ Montant des prêts destinés à la conversion de dettes

Les prêts accordés en vertu de l'art. 1, al. 1, let. b, peuvent servir à convertir des dettes coûtant intérêt jusqu'à concurrence de 50 % de la valeur de rendement.

Art. 9 Demandes, examen des demandes et décision

¹ Les demandes de prêts doivent être adressées au canton.

² Le canton examine la demande, évalue si la mesure prévue est nécessaire, décide de l'octroi de l'aide et fixe les conditions et les charges au cas par cas. Il peut renoncer à l'octroi de prêts inférieurs à 20 000 francs.

³ Lorsque la demande porte sur une somme ne dépassant pas le montant limite visé à l'art. 10, al. 2, le canton transmet à l'OFAG²² la fiche de renseignements, au moment de notifier sa décision au requérant. Il notifie sa décision à l'OFAG sur demande.²³

⁴ Lorsque la demande porte sur une somme supérieure au montant limite, le canton transmet sa décision à l'OFAG, en y joignant les pièces utiles. Il notifie sa décision au requérant après que l'OFAG l'a approuvée.

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 oct. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 3927).

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2017 (RO **2017** 6103).

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 nov. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO **2009** 6353).

²² Nouvelle expression selon le ch. I de l'O du 23 oct. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 3927). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 nov. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 6211).

Art. 10 Procédure d'approbation

¹ Le délai d'approbation de 30 jours court à compter de la date de réception du dossier complet par l'OFAG.

² Le montant limite est fixé à 500 000 francs, y compris le solde des crédits d'investissements et des prêts au titre de l'aide aux exploitations alloués antérieurement.²⁴

³ Si l'OFAG statue lui-même sur l'affaire, il fixe les conditions et les charges au cas par cas.

Art. 11 Obligation de tenir une comptabilité

¹ Pendant la durée du prêt, la comptabilité d'exploitation doit être remise au canton à sa demande.

² Exceptionnellement, pour des prêts inférieurs au montant limite mentionné à l'art. 10, al. 2, des notes spécifiques à l'exploitation peuvent être remises.

Art. 12 Garanties

¹ Les prêts sont si possible consentis contre des sûretés réelles.

² Si l'emprunteur n'est pas en mesure de transférer un gage immobilier au canton, ce dernier est habilité à ordonner l'établissement d'une hypothèque lors de la décision relative à l'octroi d'un prêt. La décision cantonale sert d'attestation pour l'inscription de l'hypothèque au registre foncier.

³ Le canton peut compenser les remboursements annuels avec les prestations de la Confédération versées à l'emprunteur.²⁵

Art. 13 Révocation des prêts

¹ Sont considérés comme motifs importants justifiant la révocation d'un prêt notamment:

- a. l'aliénation de l'exploitation;
- b. la construction de bâtiments ou l'utilisation du sol à des fins non agricoles;
- c. la cessation de l'exploitation à titre personnel selon l'art. 9 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural²⁶, sauf s'il s'agit de l'affermage à un descendant;
- d. l'utilisation permanente de parties essentielles de l'exploitation à des fins non agricoles;
- e. le non-respect des conditions et des charges stipulées dans la décision;
- f. l'emprunt de capitaux étrangers sans consultation préalable du canton;

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2017 (RO 2017 6103).

²⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 18 nov. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 6353).

²⁶ RS 211.412.11

- g. le refus de remédier aux conséquences du manquement constaté par le canton à l'obligation d'entretien et d'exploitation dans le délai fixé à cet effet;
- h. le refus de l'emprunteur de payer, malgré l'avertissement, une tranche d'amortissement dans un délai de six mois à compter de l'échéance;
- i. l'octroi d'un prêt sur la base d'indications fausses ou fallacieuses.

² Lorsque le prêt a été accordé au titre de la cessation d'exploitation, seuls sont applicables les motifs importants énoncés à l'al. 1, let. e, h et i.²⁷

³ En lieu et place d'une révocation visée à l'al. 1, let. a ou c, en cas d'affermage hors de la famille ou de vente de l'exploitation, le canton peut reporter le prêt au titre d'aide aux exploitations aux mêmes conditions sur le successeur pour autant que celui-ci remplisse les critères d'entrée en matière mentionnés aux art. 2 à 7 et qu'il garantisse la sécurité requise. L'art. 15 est réservé.²⁸

Art. 14 Remboursement

¹ L'autorité qui rend la décision fixe le délai pour le remboursement du prêt. Ce délai ne doit pas dépasser 20 ans; le délai applicable aux prêts accordés pour cessation d'exploitation, est de 10 ans au plus.²⁹

² Le délai de remboursement des prêts doit être fixé en fonction des possibilités économiques de l'emprunteur.

³ Dans les limites du délai fixé en vertu de l'al. 1, le canton peut différer de trois ans au plus le remboursement des prêts visés à l'art. 1, al. 1, let. a.

⁴ Il peut accorder un sursis d'un an dans les limites du délai fixé à l'al. 1 si les conditions économiques de l'emprunteur se détériorent pour des raisons qui ne lui sont pas imputables.

⁵ Si la situation financière de l'emprunteur s'améliore nettement, le canton peut augmenter de manière appropriée les tranches d'amortissement pendant la durée du contrat ou exiger le remboursement anticipé du solde du prêt.

Art. 15 Aliénation avec profit

¹ L'aliénation avec profit avant l'échéance du délai de remboursement convenu entraîne l'obligation de restituer les prêts au titre de l'aide aux exploitations.³⁰

² Le profit est calculé selon les art. 31, al. 1, 32 et 33 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural³¹. L'OFAG fixe les valeurs d'imputation.

²⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 14 nov. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 6211).

²⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 23 oct. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 3927).

²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 nov. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 6211).

³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 nov. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 6211).

³¹ RS 211.412.11

3 ...³²

Art. 16 Financement

¹ La prestation du canton constitue 100 % du montant octroyé par la Confédération.³³

² Le canton demande des fonds fédéraux à l'OFAG selon ses besoins.

³ L'OFAG examine la proposition du canton et lui transfère les moyens financiers dans le cadre des crédits approuvés. Les fonds ne sont versés que lorsque la prestation cantonale a été autorisée.

⁴ En dérogation à l'al. 3, la Confédération peut, sur demande, avancer la prestation cantonale aux conditions suivantes:

- a. des événements extraordinaires ont eu lieu dans une ou plusieurs régions;
- b. les fonds ordinaires du fonds de roulement cantonal de l'aide aux exploitations ne suffisent pas pour l'octroi de prêts.³⁴

⁵ Le canton verse la prestation cantonale visée à l'al. 1 dans le fonds de roulement de l'aide aux exploitations. S'il ne le fait pas, il doit rembourser l'avance et la prestation de la Confédération au plus tard six ans après le versement de l'avance.³⁵

Art. 17 Gestion des fonds fédéraux

¹ Le canton gère les fonds fournis par la Confédération sur un compte séparé et présente à l'OFAG les comptes annuels au plus tard à la fin avril.

² Il annonce à l'OFAG jusqu'au 10 janvier l'état au 31 décembre de l'année précédente des comptes suivants:

- a. l'état total des fonds fédéraux;
- b. l'état total des fonds cantonaux;
- c. les intérêts échus sur les fonds fédéraux et les fonds cantonaux;
- d. l'utilisation des intérêts, selon l'art. 85, al. 2, LAgr;
- e. les liquidités;
- f. la somme des prêts alloués au titre de l'aide aux exploitations, mais non encore versés.³⁶

³ Il annonce à l'OFAG jusqu'au 15 juillet l'état au 30 juin des comptes suivants:

³² Abrogé par le ch. I de l'O du 14 nov. 2007, avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 6211).

³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 nov. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 6211).

³⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 18 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2017 (RO 2017 6103).

³⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 18 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2017 (RO 2017 6103).

³⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 14 nov. 2007 (RO 2007 6211). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 oct. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 3927).

- a. les liquidités;
- b. la somme des prêts alloués au titre de l'aide aux exploitations, mais non encore versés.³⁷

Art. 18³⁸ Délai de résiliation pour la demande de restitution des fonds fédéraux

Le délai de résiliation pour les fonds fédéraux à restituer est fixé à trois mois.

Section 2 ...

Art. 19–30

Section 3 Dispositions finales

Art. 31 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'aide aux exploitations accordée à titre de mesure d'accompagnement social³⁹ est abrogée.

Art. 32⁴⁰

Art. 33 Entrée en vigueur

¹ Sous réserve de l'al. 2, la présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

² La section 2 (art. 19 à 30) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004 et reste applicable jusqu'au 31 décembre 2015.⁴¹

³ La durée de validité de la section 2 (art. 19 à 30) est prolongée jusqu'au 31 décembre 2019.⁴²

³⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 23 oct. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 3927).

³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 oct. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 3927).

³⁹ [RO **1998** 3121, **2001** 169]

⁴⁰ Abrogé par le ch. IV 60 de l'O du 22 août 2007 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 4477).

⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 nov. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 6211).

⁴² Introduit par le ch. I de l'O du 23 oct. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 3927).